



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :  
Monique LAFOND-PUYO  
Tél. : 05.59.98.25.42

[Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)  
MLP/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
N° 08/IC/131  
clôturant l'étude de dangers « silos » des  
installations d'EURALIS COOP  
à LESCAR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-3,

VU le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-28 et R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire d'application du 20 février 2004 parue au Bulletin Officiel Environnement n° 8 du 30 avril 2004,

VU la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales et définissant la liste des silos à enjeux très importants,

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 février 1971 et 17 juillet 1989 autorisant la Société COOP de PAU à exploiter des installations de stockage de céréales, Avenue Gaston Phoebus à LESCAR(64) ;

VU le changement de raison sociale déclaré au profit de la Société EURALIS COOP,

Toute correspondance doit être adressée sous forme <sup>1/24</sup> personnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU l'étude de dangers remise par l'exploitant en Préfecture en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005,

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 février 2006 demandant à l'exploitant de compléter son étude de dangers,

VU le courrier en réponse de l'exploitant en date du 4 mai 2006,

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 octobre 2006 engageant l'exploitant à faire réaliser une analyse critique de l'étude de dangers,

VU le rapport de tierce expertise de NEXTER Munitions concernant l'analyse critique de l'étude de dangers de la Société EURALIS COOP à LESCAR;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la société EURALIS COOP exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDÉRANT** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves ;

**CONSIDÉRANT** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDÉRANT** que le site de Lescar a été classé comme silo à enjeu très important d'après la circulaire du 20 février 2004 susvisée, de par la nature constructive des installations et la proximité de tiers et d'une voie ferrée à proximité immédiate de la station semences où circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et la tierce expertise, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article R. 512-28 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **AR R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société EURALIS COOP, Avenue Gaston Phoebus 64 231 LESCAR CEDEX, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces prescriptions annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers précitée et ses compléments ainsi que dans l'analyse critique de cette étude réalisées sous sa responsabilité.

Ces études comportent les mesures de prévention et de protection qu'il a prévues pour limiter les risques.

**Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES**

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

| Rubrique | Activité  | Capacités maximales   | Classement |
|----------|---|---|------------|
| 2160-1-a | Silo de stockage de céréales (lorsque V > 15 000 m <sup>3</sup> )   | Capacité totale de stockage: 40 850 m <sup>3</sup>  | A          |
| 2910-A-1 | Installation de combustion (la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW)  | Séchoirs et groupes électrogènes fonctionnant au gaz naturel et/ou gasoil Puissance thermique maximale de l'installation: 58,7 MW | A          |
| 2920-2-a | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | Puissance absorbée : 1223 kW  | A          |
| 2260.2   | Broyage, concassage, criblage, ... de céréales (seuil d'autorisation = 500 kW)  | Puissance installée : 195 kW  | D          |
| 1111-2-c | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides (seuil d'autorisation = 250 kg)   | 240 kg  | DC         |
| 1155.3   | Dépôt de produits agropharmaceutiques (seuil d'autorisation = 100 tonnes)   | Q = 75 t  | DC         |
| 1510.2   | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts   | Stockage de semences (maïs, sorgho, tournesol...)<br>=<br>4 000 tonnes<br>21 000 m <sup>3</sup>                                   | DC         |

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments ainsi que l'analyse critique relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

La liste des céréales stockées sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers et l'analyse critique. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé. L'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Pour la poursuite de l'exploitation des installations, la société EURALIS COOP se conforme aux dispositions de l'étude des dangers et de son analyse critique réalisées au titre de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

### **Article 3 - DISTANCES D'ISOLEMENT LIÉES AUX SILOS**

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

### **Article 4 - SURVEILLANCE ET FORMATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **ARTICLE 5- INCIDENTS - ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents et incidents (incendies, explosion, ...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise **annuellement** une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 - TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION, PERMIS DE FEU**

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis de feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est interdite.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins **annuelle**.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des mesures d'exploitation doivent être établies permettant de faire en sorte que les trappes de cellules et portes soient maintenues fermées.

#### **ARTICLE 7 – CONSIGNES ET NETTOYAGE DES LOCAUX**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion, fermentation ou empoussièremment anormal.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il est interdit de fumer sur le site à l'exception de zones définies par l'exploitant sous sa responsabilité et éloignées des zones à risques.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils, les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Des repères peints sur le sol et judicieusement répartis servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations. En période de collecte, l'exploitant doit réaliser **journellement** un contrôle du niveau d'empoussièremment des installations en fonctionnement et avant remise en service après une période d'arrêt.

En dehors de cette période, la fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale(s) d'aspiration disponibles en permanence sur le site. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

## **Article 8 – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Les appareils de manutention sont munis de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation (ex : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes et/ou de sangles, bandes non-propagatrices de flamme et antistatiques, détecteurs de bourrage, capotage, aspiration, ...).

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence au minimum **annuelle**. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre précité.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel chargé de remédier à la cause de l'incident.

Les cellules de stockage situées dans la tour de calibrage doivent être équipées de ralentisseur de chute des grains.

Suivant une périodicité adaptée, fonction de leur sollicitation et de la zone dans laquelle ils se situent, les équipements (paliers, moteurs, roulements, ...), susceptibles d'être à l'origine de points chauds, font l'objet de campagnes de mesures par caméra thermométrique. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations.

## **Article 9 – MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

En l'absence de surveillance thermométrique, l'exploitant doit s'assurer que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

Avant stockage, l'exploitant réalise des mesures d'humidité sur les céréales et assure une traçabilité de ces informations qui doivent être tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Tout stockage de produits à un taux d'humidité supérieur à 15% est interdit.

## **Article 10 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

## **Article 11 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, ...) et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques, **au moins annuelles**. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées de l'exécution de cette vérification.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
    - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
    - des mesures de protection définies à l'article 12,
    - des moyens de lutte contre l'incendie,
    - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
  - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
- la procédure d'inertage ;
  - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel, y compris le personnel intérimaire, est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les colonnes sèches sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les RIA implantés dans les zones susceptibles d'être empoussiérées doivent être bloqués en position « jet diffusé », pour empêcher la diffusion par « jet bâton » susceptible de créer une atmosphère explosible.

## **Article 12 – MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

### **(a) Événements et surfaces soufflables**

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs (événements, surfaces soufflables) permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et de son analyse critique, et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.



Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou l'un des équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

### **(b) Découplage**

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

L'exploitant doit justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées que les dispositifs de découplage sont conçus pour pouvoir résister à une surpression provenant du (ou des) volume(s) adjacent(s) y compris les portes et châssis de portes.

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées au moyen de dispositifs adéquats hors passage du personnel et pendant les phases de manutention (excepté si la conception des postes ne le permet pas ; dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée).

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers et de l'analyse critique.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

### **(c) Matériel électrique et non électrique**

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel, constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé avec la réglementation en vigueur ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

### **A compter du 1<sup>er</sup> août 2008 :**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

### **Article 13 – SYSTÈME D'ASPIRATION**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

**A compter du 1<sup>er</sup> août 2008**, l'ensemble des installations de manutention et de traitement doit être équipé d'une aspiration.

**Dans un délai d'un an**, l'exploitant fait réaliser une étude par un organisme spécialisé, portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du (des) système(s) d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses... Le choix de l'organisme prestataire sera au préalable soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit (ou modifie) un (le) programme d'entretien du (des) système(s) d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer et/ou apporte les modifications nécessaires à ces installations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du (ou des) filtre(s) sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- les installations d'aspiration sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières quelle que soit leur conception (manches filtrantes, cyclones,..) avec asservissement à une alarme visuelle ou sonore ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

#### **Article 14 – INSTALLATIONS DE SÉCHAGE**

En période de marche, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les séchoirs, lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>1</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection<sup>2</sup> de gaz et un pressostat<sup>3</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air. Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

---

<sup>1</sup> *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

<sup>2</sup> *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs*

<sup>3</sup> *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé de sondes de sécurité (détection d'une élévation anormale de température), commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie... Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

### **Règles d'exploitation :**

1. Avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.
2. Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris végétaux, sont éliminés par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

### **Article 15 – VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins **annuellement**. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

### **Article 16 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées, ou en dehors de toute surveillance, ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, ...).

Une procédure d'alerte de la SNCF est mise en place en cas d'incendie ou d'explosion pouvant affecter le trafic ferroviaire. Le fonctionnement de la ligne téléphonique est testé **annuellement**.

En pareil cas, l'exploitant informe sans délai M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Inspecteur des Installations Classées de la situation et des mesures prises.

## **ARTICLE 17 – AUTRES MESURES D'AMÉLIORATION DE LA SECURITE ET DÉLAIS D'APPLICATION**

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement, EURALIS COOP se conforme aux dispositions de l'étude de dangers et de son analyse critique.

Elle met notamment en œuvre les mesures d'amélioration de la protection de l'environnement formulées par l'étude de dangers du 26 mai 2005 réalisée par SERVICES COOP et de l'analyse critique de NEXTER MUNITIONS de janvier 2007.

Les mesures déjà mises en place sont inscrites pour mémoire.

| <b>Opération</b>   | <b>Délai de fin des travaux</b> |
|--|---------------------------------|
| Création d'évent d'explosion sur les têtes des élévateurs E1, E2, E3, E6 et E7 de la tour de manutention.  | Déjà réalisé                    |
| Renforcement des jambes des élévateurs pour les silos FP5 et FP6.  | Sans délai                      |
| Renforcement des jambes des élévateurs E176 et 183 de la zone "62 silos".  | 01/08/2008                      |
| Application d'un film sur les vitrages des parois et façades sud des zones "tour de calibrage" et zone "62 silos" ou les remplacer par du polycarbonate.                                       | Sans délai                      |
| Instauration d'un découplage entre le volume du poste de réception/chargement et la galerie d'ensilage pour les silos FP5 et FP6.  | Sans délai                      |
| Remplacement des manches équipression d'ensilage par des conduits rigides et résistants à l'extérieur pour les cellules de la zone "32 silos"  | Sans délai (déjà réalisé)       |
| Instauration de systèmes de fermeture des trappes de visite des cellules de la zone "62 silos"   | Sans délai                      |
| Création d'un découplage adapté entre le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> étage de la tour de calibrage.   | Fait à l'automne 2007           |
| Création au 3 <sup>ème</sup> étage de la tour de calibrage d'une issue de secours directe sur l'extérieur donnant sur la paroi ouest de la tour  | Sans délai                      |
| Aspiration en pied des élévateurs E185, E310 de l'alimentation de l'espace entrepôt des 7 élévateurs du niveau -1 de la tour de calibrage  | 01/08/2008                      |
| Justification de la certification de l'écluse alvéolaire installée sur le cyclo-filtre du 3 <sup>ème</sup> étage de la tour à la fonction de découplage par rapport à la réserve à poussières. | 01/08/2008                      |
| Trappe de montage entre le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> étage résistante à une surpression de 75 mbar  | 01/08/2008                      |

## **Article 18 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification et dans un délai de 4 ans pour les tiers.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

## **Article 19**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **Article 20 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LESCAR

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 21 - Exécution**

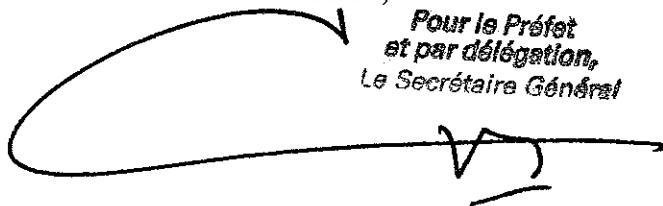
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de LESCAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'à la société EURALIS COOP.

PAU, le **16 JUIN 2008**

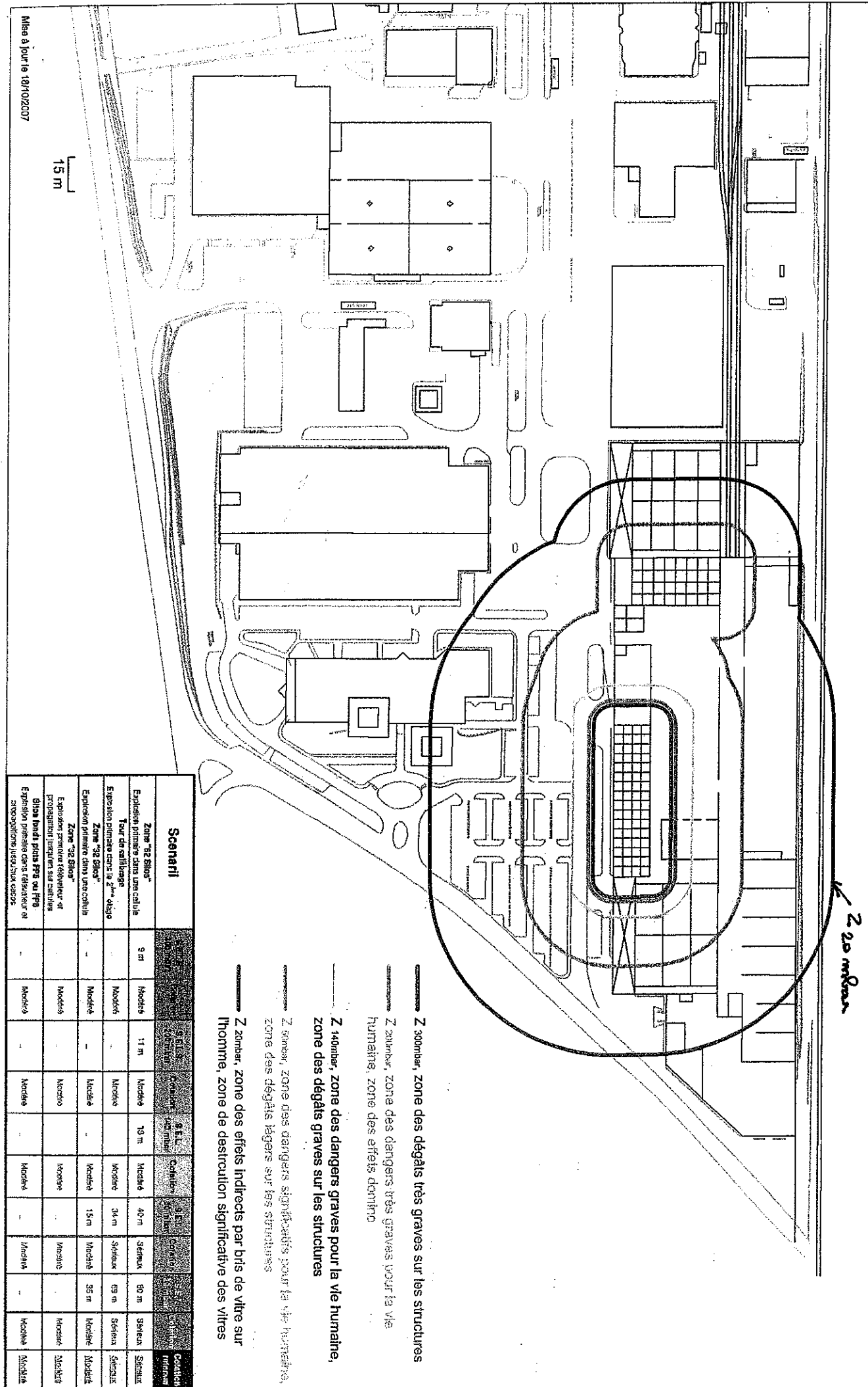
Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



**Christian GUEYDAN**

# Cartographie des zones d'effets des Potentiels de Dangers du site EURALIS COOP SEMENCES de Lescar



- Z 300mbar, zone des dégâts très graves sur les structures
- Z 200mbar, zone des dangers très graves pour la vie humaine, zone des effets domino
- Z 140mbar, zone des dangers graves pour la vie humaine, zone des dégâts graves sur les structures
- Z 100mbar, zone des dangers significatifs pour la vie humaine, zone des dégâts légers sur les structures
- Z 70mbar, zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme, zone de destruction significative des vitres

| Scénarii  | Z 300mbar |         | Z 200mbar |         | Z 140mbar |         | Z 100mbar |         | Z 70mbar  |         | Z 50mbar  |         |
|---|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|
|   | Rayon (m) | Effet   | Rayon (m) | Effet   | Rayon (m) | Effet   | Rayon (m) | Effet   | Rayon (m) | Effet   | Rayon (m) | Effet   |
| Zone "32 Silos"<br>Explosion primaire dans une cellule  | 9 m       | Mortels | 11 m      | Mortels | 19 m      | Mortels | 40 m      | Sérieux | 80 m      | Sérieux | —         | Mortels |
| Yard de criblage<br>Explosion primaire dans le 2 <sup>ème</sup> étage                                       | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels | 34 m      | Sérieux | 69 m      | Sérieux | —         | Mortels |
| Zone "32 Silos"<br>Explosion primaire dans une cellule  | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels | 15 m      | Mortels | 35 m      | Mortels | —         | Mortels |
| Zone "32 Silos"<br>Explosion primaire dans une cellule et propagation jusqu'en sur cellule                  | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels |
| Explosion primaire dans une cellule et propagation jusqu'en sur cellule                                     | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels |
| Explosion primaire dans une cellule et propagation jusqu'en sur cellule et propagation jusqu'en sur cellule | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels | —         | Mortels |

15 m

